

N^o 275. — Par dépêche en date du 5 juillet 1861 (2^e direction : 4^e bureau. — 2^e section, n^o 43), le Ministre de la Marine et des Colonies décide que les commandes pour fourniture d'effets d'habillement et d'équipement, faites par les détachements de gendarmerie du service colonial qui ne sont pas pourvus d'un conseil d'administration spécial, devront être transmises aux fournisseurs de France, par les soins de l'Administration coloniale et par l'intermédiaire du département.

N^o 276. — Par dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 30 juillet 1861 (4^e direction : 4^e bureau, n^o 61), a été approuvé l'arrêté du 26 février 1861 (1), portant organisation du service postal.

N^o 277. — *DÉPÊCHE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 31 juillet 1861, à M. le Gouverneur de la Martinique, indiquant que les officiers et employés destinés au service d'une colonie ont droit au supplément colonial à compter du jour où, par le fait de leur arrivée dans la colonie, ils se trouvent placés sous les ordres de l'autorité locale (2^e direction, 5^e bureau — et 4^e direction : 4^e bureau).

Paris, le 31 juillet 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, Aux termes de l'article 84 du décret du 19 octobre 1854, un supplément de solde déterminé par les tarifs est alloué aux officiers et employés des différents corps de la Marine pendant la durée de leur service aux colonies.

Tout fonctionnaire du département qui arrive dans une colonie, se trouvant, par ce seul fait, mis à la disposition du Gouverneur, doit être, à partir de ce moment, considéré comme en service, et jouir des avantages qui sont attachés au séjour de la colonie, alors même qu'il n'aurait pas encore reçu, dès l'instant de son débarquement, une destination effective.

Telle est la solution qu'il convient de donner à la question qui fait l'objet de la lettre que vous m'avez adressée, sous la date du 24 janvier dernier.

Cette solution, qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'ordonnance du 22 juin 1847, est, par cette raison même, également applicable, en ce qui concerne les officiers de troupes qui sont envoyés aux colonies.

(1) Bulletin Officiel des Établissements, n^o 4, page 140.